



# RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

## De NEULLIAC

Nous, maire de la commune de NEULLIAC

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants,

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal du 6 décembre 2016

## Arrêtons

### Dispositions générales

#### Article 1<sup>er</sup>. Désignation du cimetière

Le cimetière suivant est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de : NEULLIAC et situé avec un parking obligatoire : impasse de la paix.

#### Article 2. Droit des personnes à la sépulture.

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- 2) Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 3) Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès,
- 4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille mais qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune

#### Article 3. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- Soit dans des sépultures particulières concédées,
- Soit dans le caveau communal en attendant la réalisation d'une sépulture de famille.
- Soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. (Art 21)

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, l'urne cinéraire peut être déposée conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire (cavurne), au jardin du souvenir, en terrain concédé. (art1 et suivants du règlement particulier)

#### Article 4. Choix des emplacements et aménagement général

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de service et de circulation. Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Les inters- tombes et les passages font partie du domaine communal.

## **Article 5.**

Le cimetière est divisé en section : Carré Rouge - Carré Bleu – Carré Vert – Carré Jaune. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

## **Article 6.**

Des registres et des fichiers sont tenus par le service de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture le nom, prénoms du défunt, le numéro d'identification de la concession, la date du décès et éventuellement tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

# **Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière**

## **Article 7. Horaires d'ouverture du cimetière**

Le cimetière est ouvert au public tous les jours

Le portail central du cimetière sera ouvert aux entreprises à la demande de celles-ci, soit pour des travaux, soit pour des inhumations. Le portail latéral est recommandé pour les accès piétons.

## **Article 8 Limitation d'accès**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivi par un chien ou tout autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière ;

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

## **Article 9. Respect des lieux de mémoires**

Il est interdit :

- D'apposer des affiches, des panneaux, ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière,
- D'escalader les murs de clôture, les portails, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'une manière générale de porter atteinte à l'intégrité des sépultures.
- De déposer des ordures à l'intérieur du cimetière
- D'y jouer, boire et manger
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration sauf professionnels du funéraire.

## **Article 10. Interdiction de démarchage**

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivants les convois.

## **Article 11. Prévention des vols**

L'administration municipale ne pourra être tenu responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Les arbustes, croix, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service du cimetière. Une autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

## **Article. 12 Interdiction de circulation**

La circulation de tous véhicules est interdite dans l'enceinte du cimetière sauf marbrier ou pompes funèbres.

## **Article 13 Entretien des sépultures et leur environnement**

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles ou concessionnaire ou à ses ayants droit.

Si du jointoiment a été exécuté le maintien en état de propreté et de solidité sera à la charge des familles voisines des concessions concernées. De même si des travaux sont exécutés à proximité d'un jointoiment l'état initial devra être respecté.

**Pour toute nouvelle implantation d'un caveau ou pierre tombale le propriétaire devra à ses frais jointoyer l'espace inter tombe par rapport à la précédente.** L'autre inter tombe sera à la charge du propriétaire suivant.

**Le tri des déchets est obligatoire.** Un container pour les matières plastiques, pots, papiers et un autre pour les végétaux sont à la disposition du public à la sortie du cimetière. **AUCUN DÉPÔT N'EST TOLÉRÉ À L'INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE.**

**IL EST INTERDIT :**

De désherber chimiquement les allées, d'enlever les plantes mises par la municipalité en inter tombes. Toutefois la mairie de NEULLIAC autorise et préconise le jointoiment en béton entre les monuments (ferraillé par 2 fers) par un marbrier ou une entreprise agréée par ses soins.

De sabler les espaces entre les tombes, seul le gravillon (à disposition au fond du cimetière) est autorisé.

## **Dispositions générales applicables aux inhumations**

### **Article 15.**

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation, toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal)
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

### **Article 16**

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrit par le médecin, « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

### **Article 17**

Un terrain de 2m de longueur sur 1 m de largeur ou 2m de longueur sur 2m de largeur sera affecté à chaque concession.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimum de 1m, une longueur de 2m. Leur profondeur sera de 1, 50m au dessous du sol. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2m.

### **Article 18**

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 20cm maximum sur les côtés.

### **Article 19**

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil métallique, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

### **Article 20.**

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

## Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

### Article 21.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse individuelle. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. (La commune se charge de matérialiser l'emplacement et la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Les tombes en service ordinaire sont gratuites. Leurs dimensions sont les suivantes :

- Pour les enfants : 1,20 m de longueur, 0,60 m de largeur et 1,50 m de profondeur au minimum ;
- Pour les adultes : 2,1 m de longueur, 1 m de largeur et 1,60 m de profondeur au minimum

### Article 22.

- En cas de reprise de l'emplacement au-delà du délai prévu de dix ans, les familles seront informées par courrier de cette décision ainsi que par arrêté municipal qui sera publié par voie de presse et affichage en Mairie et à la porte principale du cimetière, ainsi qu'aux abords de l'emplacement à reprendre.

Cet arrêté précisera la date de reprise ainsi que le délai accordé aux familles pour reprendre les objets et signes funéraires existant sur ces terrains

### Article. 23

Faute d'avoir respecté ce délai, ces objets et matériaux seront enlevés par les services municipaux, sans garantie de conservation, et tenus à la disposition des propriétaires pendant un an. Passé ce délai, ils seront, soit réutilisés pour l'amélioration et la réparation du cimetière, soit mis en décharge. Le conservateur ou son remplaçant assiste à ces opérations d'enlèvement

### Article 24

Les restes mortels peuvent être ré inhumés à la demande de la famille, et à ses frais, dans une concession particulière.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui se seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

## Concessions particulières (Normales)

### Article 25.

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2,50m<sup>2</sup> ou de 5m<sup>2</sup> pourront être concédés pour une durée de 30 ans ou de 50 ans. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte de la famille.

Une concession ne peut en aucun cas être obtenue dans un but commercial.

### Article 26.

Les terrains ne peuvent être réservés à l'avance. Le caveau doit être construit dès l'achat de la concession sous réserve de perdre le titre de concession.

### Article 27.

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

### Article 28.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. (Dernière en date du 28 janvier 2019)

## **Article 29.**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire, n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : pour une personne expressément désignée,
- Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ascendants ou descendants.
- Une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné. Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au depositaire ou dans les cases provisoires.

## **Article 30. Transmission des concessions**

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage, ou de donation. A défaut d'une telle disposition la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si un concessionnaire est décédé sans héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans un testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans cette concession.

## **Article 31. Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Les demandes de renouvellement seront reçues pendant la dernière année de la période en cours. - Si le concessionnaire ou ses ayants droits n'ont pas procédé à son renouvellement pendant la durée de la concession et dans les deux années qui suivent le délai d'expiration, la concession est reprise par la commune. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, si, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, et sous réserve qu'aucune inhumation n'y ait été faite dans les 10 dernières années, le Maire peut constater son état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité, la concession demeure à l'état d'abandon, le maire peut proposer au conseil municipal de se prononcer sur la reprise de la concession. Si le conseil municipal la décide, le maire prononce par arrêté la reprise du terrain par la commune

## **Article 32. Rétrocession**

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune à titre gracieux, un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

## **Article 33. Concessions entretenues aux frais de la commune**

La commune entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le maire.

## Caveaux et monuments

### **Article 34.**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux ainsi que pour des travaux de jointement (art 13). Les dimensions devront être précisées sur la demande écrite des travaux avec plans. Le terrain d'assiette du caveau se limitera toujours à celui de la concession. L'ouverture du caveau devra obligatoirement s'effectuer par le haut. Les stèles devront s'inscrire dans un volume de base de 0.60m x 0.30m x 1m. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant un délai de six mois.

### **Article 35. Signes et objets funéraires**

Sous réserve de se conformer au présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

### **Article 36. Inscriptions**

Ne sont admises de plein droit que les noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être soumise à l'administration.

### **Article 37. Constructions gênantes**

Toute construction additionnelle (jardinière, bac etc..) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration laquelle se réserve le droit de procéder d'office à ce travail.

### **Article 38. Dalles de propreté**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine public sont interdites.

## Obligations applicables aux entrepreneurs

### **Article 39. Conditions d'exécution des travaux.**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

### **Article 40. Autorisations de travaux.**

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose des monuments (pierres tombales, et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux.

Les dommages causés au tiers pourront être soumis aux règles du droit commun.

### **Article 41. Protection des travaux.**

Les travaux devront être exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, et autres objets ne devront être déposés sur les concessions voisines et les entrepreneurs devront prendre les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant les travaux.

### **Article 42.**

Les surplus de terre ou autres détritiques devront être évacués sans délai par les entrepreneurs.

Le sciage et la taille des pierres destinés à la construction des ouvrages sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

### **Article 43.**

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Après l'achèvement, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant les dégradations commises par eux. En cas de manquement l'administration communale fera exécuter les travaux après sommation et à charge de l'entreprise défaillante.

## Règles applicables aux exhumations

### Article 44. Demandes d'exhumation.

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation peut être demandée pour un transfert dans un autre cimetière, pour une re- inhumation dans le même caveau après travaux, dans une autre concession dans le même cimetière.

L'exhumation peut être refusée pour des raisons de décence et de salubrité publique et aussi l'exhumation d'une personne décédée d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an après le décès.

### Article 45. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ne peuvent être exécutées que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 8h30.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister, maire, adjoints ou police municipale.

### Article 46. Redevances relatives à l'exhumation ou ré inhumation

Les redevances municipales perçues pour ces opérations sont fixées par délibération du conseil municipal. Celles qui requièrent la présence d'un agent de police ouvrent droit au bénéfice d'une vacation suivant les bases et taux fixés par délibération du conseil municipal.

### Article 47. Réunion de corps

Par mesure d'hygiène et pour raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### Article 48. Caveau provisoire

Un caveau provisoire peut recevoir provisoirement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

La durée du dépôt est fixée à 3 mois.

#### Ossuaire spécial :

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées seront réunis avec soin et ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

## Règlement du columbarium, des cavurnes et du jardin du souvenir

### Article 1.

Un columbarium, un espace cinéraire (cavurne), un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes funéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

### Le columbarium et l'espace cinéraire (cavurnes) :

**Article 2.** Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes funéraires. L'espace cinéraire est divisé en 6 cavurnes.

**Article 3.** Les cases et les cavurnes sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Domiciliées à NEULLIAC alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale

**Article 4.** Chaque case et cavurnes pourront recevoir 1 à 4 urnes funéraires selon le modèle. Une stèle ou un monument peuvent être installés sur une cavurne, selon des dimensions maximums de : 0.60cm en largeur, 0.80 en longueur, et 0.90cm en hauteur pour la stèle.

**Article 5.** Les cases et cavurnes seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 15 ans ou de 30 ans. Les tarifs sont fixés par le conseil municipal (délibération du 28 janvier 2019).

**Article 6.** A l'expiration de la période de concession, celles-ci pourront être renouvelées selon le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivant les termes de sa concession.

**Article 7.** En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 1 an suivant la date d'expiration, la case ou la cavurne sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que les reprises de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du souvenir.

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 1 an et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

**Article 8.** Les urnes funéraires ne pourront être déplacées du columbarium ou de l'espace cinéraire avant l'expiration de la concession avec l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée par écrit obligatoirement soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille
- Pour une dispersion au Jardin du souvenir
- Pour un transfert dans une autre concession

La commune de NEULLIAC reprendra de plein droit et gratuitement la case ou la cavurne redevenue libre avant l'échéance de la concession.

**Article 9.** Conformément à l'article R 2213-38 du code général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium ou à l'espace cinéraire se fera par apposition sur le couvercle de fermeture ou sur la stèle : Les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que les années de naissance et de décès.

Ainsi chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie, Pompes funèbres) pour la réalisation des gravures.

**Article 10.** Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium ou des cavurnes (ouverture, fermeture, scellement, fixation des couvercles) se feront par les pompes funèbres ou autre professionnel en présence d'un agent communal.

**Article 11.** Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives. Toutefois dans le mois qui suivra ces dates précises la commune se réserve le droit de les enlever.

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium ou aux cavurnes, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posé au sol.



## LE JARDIN DU SOUVENIR

**Article 12** Conformément aux articles R2213-39 et R 2223-6 du code général des collectivités territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par la Mairie.

Le Jardin du souvenir est accessible aux conditions de l'article 3.  
Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

**Article 13.** Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures de la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

**Article 14.** Le secrétariat de la Mairie et l'agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

**Article 15.** Dans le Jardin du souvenir, un support de mémoire permet l'identification du défunt dont les cendres ont été dispersées.

Chaque famille pourra à sa charge apposer une gravure avec les NOMS ET PRENOMS du défunt, l'année de naissance et du décès.

**La Police de l'écriture sera « Droite Classique » et la hauteur maximum des lettres sera de 2 centimètres).**

Fait à Neulliac le 23 mai 2019

**Le présent règlement entrera en vigueur le 01 juin 2019**

Le Maire  
Jean-Pierre LE PONNER



Envoyé en préfecture le 12/06/2019

Reçu en préfecture le 13/06/2019

Affiché le

ID : 056-215601469-20190522-2019052215-DE